

JD/BL.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

EAUX-FORETS-CHASSES

DECRET DU CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

 E C R E T N° 563 /GPRD/MAC
PORTANT FERMETURE DE LA CHASSE
AU DAHOMEY.-

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

VU l'Ordonnance n° I/GPRD du 28 octobre 1963 notamment
en son article 3 ;
VU le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 règlementant
la chasse, notamment en son article 21 ;
VU l'arrêté n° 256/EF du 25 janvier 1955 sur la délivrance
des permis de chasse et les époques de fermeture et
d'ouverture de la chasse ;
VU l'ordonnance n° 8/PCM/MAP du 19 mars 1959 instituant
des zones cynégétiques au Dahomey ;
SUR la proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture
et de la Coopération,

 E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Nonobstant les dispositions de l'arrêté 256/EF du
25 janvier 1955, la chasse pour toutes les espèces animales y
compris les oiseaux demeurera fermée, dans les zones cynégétiques
instituées par l'ordonnance 8/PCM/MAP du 19 mars 1959, jusqu'à
une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture et de la
Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-2

COTONOU, le 27 DECEMBRE 1963

VU :

Le Ministre d'Etat chargé de
l'Agriculture et de la Coopération 




Ch. S O G L O

S.M. APITHY